

# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

-ARTICLES 912-1 ET SUIVANTS DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME-

**DELIBERATION « LICENCE CANOT-CRPM-2011-A » DU 30 SEPTEMBRE 2011**

**PORTANT CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE POLYVALENTE DE PETITE  
PECHE COTIERE DU POISSON AUX FILETS, A LA PALANGRE, A LA LIGNE ET DES CRUSTACES  
DANS LES EAUX RELEVANT DE LA CIRCONSCRIPTION DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES  
ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU** les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5, L. 946-6 et L. 946-7,
- VU** le décret n°2011-776 du 28 juin 2011 –fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins
- VU** le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion modifié notamment par le décret n°2000-272 du 22 mars 2000 ;
- VU** l'avis de la commission pêche côtière du 09 septembre 2011,

**Considérant la nécessité de gérer de manière responsable les ressources et de faciliter la bonne cohabitation entre les différents métiers de pêche dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne,**

**ADOPTE**

## **Article 1 : Objet de la licence**

Il est créé une licence spéciale **Polyvalente Petite Pêche Côtière** » dite « licence CANOT » pour la pêche :

- du poisson aux filets (sauf filets à lottes),
  - du poisson à la palangre de fond et de surface,
  - du poisson à la ligne,
  - ainsi que pour la pêche des crustacés (à l'exception des Langoustines et des Pouces Pieds)
- dans les eaux relevant de la circonscription du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne.

**Cette licence «Canot» vaut licence Crustacé Nationale**

## **Article 2 - Périmètre d'application de la délibération**

Cette licence s'applique aux eaux comprises entre la limite des 12 milles - comptés à partir des lignes de base droites- et la côte et la limite séparatrice des Régions Basse-Normandie/Bretagne, d'une part et la limite séparatrice des Régions Bretagne/Pays de Loire, d'autre part.

Ce périmètre ne comprend pas la Rade de Brest, définie comme la zone se situant à l'Est d'une ligne joignant le phare du Portzic à la Pointe des Espagnols.

### **§1-Pour les métiers des filets,**

Ce périmètre est divisé en 4 zones distinctes :

- ZONE A : de la limite séparatrice des Régions Basse-Normandie/Bretagne, jusqu'au méridien de Locquirec (03°38,66'W).
- ZONE B : du méridien de Locquirec, jusqu'au parallèle 48°10'N ; Baie de Douarnenez exclue.
- ZONE C : du Cap de la Chèvre, en suivant la ligne de la côte de la Baie de Douarnenez, jusqu'au méridien du Pouldu (03°32,00'W)
- ZONE D : du méridien du Pouldu, jusqu'à la limite séparatrice des Régions Bretagne/Pays de Loire.

### **§2-Pour les métiers des palangres et de la ligne,**

Ce périmètre est divisé en 10 secteurs :

- **Secteur 1** : de la limite des Régions Basse-Normandie/Bretagne jusqu'au méridien de l'île des Ebihens - Responsable CLPM de Saint-Malo,
- **Secteur 2** : du méridien de l'île des Ebihens au méridien de la Mauve- responsable CLPM de Saint-Brieuc,

- **Secteur 3** : du méridien de la Mauve jusqu'au méridien de la pointe de Locquirec (méridien 03° 38,66' W) - Responsable CLPM de Paimpol,
- **Secteur 4** : du méridien de la pointe de Locquirec jusqu'au parallèle du Cap de la Chèvre - Responsable CLPM du Nord-Finistère,
- **Secteur 5** : du parallèle du Cap de la Chèvre jusqu'au parallèle de la pointe de Brézellec- Responsable CLPM de Douarnenez,
- **Secteur 6** : du parallèle de la pointe de Brézellec jusqu'au parallèle de Tréguennec- Responsable CLPM d'Audierne,
- **Secteur 7** : du parallèle de Tréguennec jusqu'au méridien du Letty - Responsable CLPM du Guilvinec,
- **Secteur 8** : du méridien du Letty jusqu'au méridien de la rivière Laïta (03° 32' W) - Responsable CLPM de Concarneau,
- **Secteur 9** : du méridien de la rivière Laïta (03°32'W) jusqu'à la droite joignant le ruisseau de Lopheret , le phare des Birvideaux et la limite des 12. Responsable CLPM de Lorient.
- **Secteur 10**: de la droite joignant le ruisseau de Lopheret , le phare des Birvideaux et la limite des 12 milles jusqu'à la limite des Régions Bretagne/Pays de Loire - Responsable CLPM d'Auray/Vannes.

### **Article 3 : Détention de la licence**

Pour pouvoir pratiquer la pêche du poisson aux filets, à la palangre et à la ligne, ainsi que la pêche des crustacés dans ce périmètre, les navires devront être titulaires :

- soit de cette licence unique polyvalente, dite « licence CANOT
- soit, à défaut, être titulaires des licences : FILET aux poissons , PALANGRE et LIGNE , CRUSTACES correspondant au métier pratiqué et aux espèces pêchées.

### **Article 4 - Organisation de la pêche**

Le Comité régional peut fixer par délibération pour chaque année :

- une gestion spécifique pour les zones de pêche visées à l'article 2,
- un contingent global de licences **et/ou** un contingent de licences par Comité local, **et/ ou** un contingentement par zone ou par secteur
- un contingent de licences établi par catégorie de navire en tenant compte de leur longueur,
- les caractéristiques particulières des navires autorisés à pratiquer cette activité,
- les caractéristiques particulières des engins de pêche, leur nombre et/ou de leur montage,
- un nombre maximal de filets pouvant être embarqué par navire et/ou par homme d'équipage,
- la longueur de filets pouvant être utilisée par navire et/ou par homme embarqué,
- des règles relatives aux durées d'immersion et/ou aux conditions de relève périodiques des engins,
- des dates d'ouverture et de fermeture de pêche générale ou par zone ou appliquées à certaines espèces,
- des quantités limitées de pêches globales ou par licence ou par zone,
- des dispositions particulières concernant les zones de pêche visées à l'article 2.

Le Président du CRPM de Bretagne après avis du Président de la Commission "Pêche Côtière" du Comité régional des pêches maritimes, peut, par décision, après consultation de la Commission Pêche Côtière et des présidents des Comités locaux concernés, fixer et moduler les calendriers de pêche, les horaires de pêche et prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement des campagnes.

### **Article 5 - Modalités d'attribution des licences**

La licence est attribuée au couple propriétaire/navire par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne.

En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts.

En cas de copropriété à égalité de parts, les propriétaires devront désigner le titulaire de la licence.

Dans le cas de société d'armement, tout changement d'affréteur ou d'actionnaire majoritaire sera assimilé à un changement de propriétaire.

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra exercer l'activité de pêche maritime et acquitter les Contributions Professionnelles Obligatoires dues aux différents organismes professionnels.

#### **Au titre de l'antériorité de pêche**

1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le Comité régional, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a - navire ayant obtenu une licence l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b - navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence au cours de l'année précédente.
- c - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence au cours de l'année précédente.
- d - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence au cours de l'année précédente.

2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points **c** et **d**, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation. Est considérée comme première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de l'année précédente et celle de l'année suivante.

3) Le président de la Commission "Pêche Côtière" du Comité régional des pêches maritimes assisté des Présidents des Comités locaux dont les navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à répartir toutes les demandes à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socio-économiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

#### **Au titre des critères socio-économiques**

4) La licence polyvalente spéciale prévue à l'article 1 ne peut être délivrée :

Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 10 mètres et un effectif embarqué maximum de 2 personnes.

L'exercice de la pêche au moyen de cette licence n'est autorisé que dans la seule zone ou secteurs (ou dans les seules zones ou secteurs) pour laquelle elle a été délivrée.

5) Prouver que son navire est détenteur d'un PME.

Pour les navires armés en CMPP : sous réserve soit de bénéficier d'une des licences filets ou palangres ou crustacés attribuées par le CRPM, soit de justifier d'antériorités de pêche aux filets, à la palangre ou aux casiers en tant que CMPP au titre de la campagne de pêche précédente.

#### **Article 6 - Dépôt du dossier de demande de licence**

La demande de licence doit être présentée entre le **1<sup>er</sup> septembre et le 30 septembre** de chaque année auprès du Comité local des pêches maritimes dont dépend le navire.

Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi.

Elle doit être accompagnée :

- de justificatifs des conditions d'attribution définies ci-dessus,
- du paiement du montant de la licence,
- d'un justificatif de bénéfice d'un PME,
- de justificatifs de déclarations statistiques pour l'année précédente, dans les zones ou secteurs demandés.

Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le CLPM chargé de l'instruction des dossiers.

Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article, devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier de demande de licence et sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences.

#### **Article 7 - Conditions financières**

La licence n'est valable que pour une année civile ; elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le Comité régional des pêches maritimes. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative.

Le montant de cette licence pourra être majoré selon les modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée à l'article 6 ci-dessus à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le Comité régional servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du Comité régional, la promotion des produits ou toute action proposée par les Comités locaux concernés par la pêche, et adoptées par la commission pêche côtière du Comité régional et approuvées par le Conseil.

Lorsque pour la gestion d'une pêcherie, des tâches particulières sont nécessaires, le Président du Comité régional des pêches maritimes peut passer protocole avec le ou les présidents des CLPM concernés. Le protocole prévoit en particulier les conditions d'intervention des Comités locaux, ainsi que les montants forfaitaires des prestations correspondantes.

**Article 8 - Mise en réserve de la licence**

En cas de perte du navire ou d'arrêt de son exploitation, la licence est mise en réserve au bénéfice du propriétaire et du navire concerné, dans le cadre des dispositions prévues dans le décret PME.

Si l'arrêt est lié à un accident ou à une maladie, le titulaire reste bénéficiaire de la licence jusqu'à la reprise de son activité.

**Article 9 - Réunion annuelle**

Un groupe de travail rassemblant tous les pêcheurs détenteurs de la licence polyvalente pourra se réunir localement par quartier, au moins une fois par an et au plus tard avant le 31 décembre, pour faire le point sur les conditions de mise en œuvre de la licence pour l'année écoulée et proposer les aménagements à apporter pour l'année suivante. Il rendra compte à la Commission "Pêche Côtière" du Comité régional des pêches maritimes.

**Article 10 - Infractions à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5, L. 946-6 et L 947-7 du Code rural et de la pêche maritime et aux dispositions du Décret n°2011-776 du 28 juin 2011.

**Article 11 - Autre disposition**

La présente délibération annule et remplace la délibération « CANOT-CRPM-A-2007 » du 28 septembre 2007.

**Le Président**  
**André LE BERRE**